



Le Directeur Général

COMMUNIQUE DE PRESSE N° DGDA/DG/DGA.T/DG/036 /2016

1. Il est porté à la connaissance des opérateurs économiques, des commissionnaires en douane et autres usagers de la douane, qu'à dater **du 1^{er} décembre 2016**, l'accomplissement des formalités de dédouanement des marchandises est subordonné au passage obligatoire par la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur mis en place, en application du Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, en vue de l'obtention **de tous les documents requis, réunis dans une liasse électronique** et exigibles à cette fin.
2. Les modalités de constitution de la liasse susvisée sont définies dans le manuel des procédures de pré-dédouanement annexé à l'Arrêté Interministériel n° 035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n° 005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016.
3. Toute déclaration de marchandises doit désormais renseigner dans la feuille documents joints, la référence de la liasse électronique visée au point 1 ci-dessus sous peine d'être rebutée.
4. Sont concernés par le présent communiqué :
 - i. les opérations d'importation et d'exportation couvertes par les déclarations d'importation modèle IB (Licence d'importation) et les Déclarations d'exportation modèle EB (Licence d'exportation) ;
 - ii. tous les bureaux de douane informatisés situés dans les provinces douanières ci-après : KINSHASA-AEROPORT, KINSHASA-VILLE, KONGO CENTRAL et l'ex Province du KATANGA.

Fait à Kinshasa, le *09 novembre 2016*

LE DIRECTEUR GENERAL


Déo RUGWIZA MAGERA

Toujours davantage : aujourd'hui plus qu'hier et demain plus qu'aujourd'hui !